DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 11 JANVIER 2023 à 18h30

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Date de la convocation : 05/01/2023
Nombre de procurations : 00

DEUX MILLE VINGT TROIS le 11 janvier à 18h30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Martine LAGUERIE, Maire,

Présents : MM. Didier CATUOGNO, Elie GARCIA-JORDA, Thierry TREBILLON, Cécile VERNET, Alexandrine TAULAIGO, Vanessa SCHMISSER, Jean-Pierre MIRAGLIA, Christine PANEBOEUF, Astrid WORNER, Jean-Laurent GRANIER

Absents excusés : MM. Patrick VINCENT, Catherine CROCITTI, Thierry, David REBEYROL, Gilles GRANIER

Absents non excusés : MM. néant

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine PANEBOEUF été nommée secrétaire

Madame le Maire invite l'Assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (à l'exception de Madame Martine LAGUERIE et Jean-Laurent GRANIER absents ce jour-là) **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 décembre 2022.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

OBJET : ANNULATION DU REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

7 – FINANCES LOCALES – 7-1- DECISIONS BUDGETAIRES – N°2023/01

Madame le Maire expose à l'Assemblée municipale que l'article 109 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal. Jusqu'alors facultatif, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement de la commune à l'EPCI s'imposait.

Par délibération n°2022/49 en date du 12 octobre 2022, le Conseil Municipal a décidé, de manière concordante avec la Communauté de Communes du Pont du Gard, du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI à hauteur de 1%.

L'article 15 de la loi du 1er décembre 2022 de finances rectificatives annule cette obligation de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement vers l'EPCI qui redevient donc qu'une possibilité. Ce même article prévoit la possibilité de revenir sur les décisions de reversement, par délibération, dans un délai de deux mois suivant la promulgation de la loi, soit avant le 1er février 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'annuler la délibération relative au reversement de la taxe d'aménagement.

…/…

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-4,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1635 quater A à 1635 quater T,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et notamment son article 109,

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022, et notamment son article 15,

Vu la délibération n°2022/49 en date du 12 octobre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du Pont du Gard,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité :

- **ANNULE** la délibération n°2022/49 en date du 12 octobre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pont du Gard,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjoints à signer tous les documents afférents à ce dossier.

OBJET : MARCHES PUBLICS RELATIFS AUX FOURNITURES DE PRODUITS ET DE MATERIELS D'ENTRETIEN – ATTRIBUTION

1 – COMMANDE PUBLIQUE – 1-1- MARCHES PUBLICS – N°2023/02

Madame le Maire expose à l'Assemblée municipale la nécessité de conclure des marchés relatifs aux fournitures de produits et de matériels d'entretien.

Une consultation a été lancée le 12 octobre 2022 sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2, R. 2161-3 2°, R. 2161-4 et R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La consultation est passée par la Communauté de Communes du Pont du Gard, conformément à la délibération n° 2022/29 en date du 18 juillet 2022 instituant un groupement de commandes entre la communauté de communes du Pont du Gard et la commune d'Estézargues.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes avec maximum conclu avec un seul opérateur économique en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1, R. 2162-2, R. 2162-3, R. 2162-4 2°, R. 2162-5, R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lots	Désignation
1	Produits d'entretien
2	Matériels d'entretien

Les marchés sont conclus à compter de leur date de notification pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois une année.

Le montant maximum HT des commandes pour la période initiale du marché est défini(e) comme suit :

…/…

Lots	Désignation	Maximum HT
1	Produits d'entretien	4 000 € HT
2	Matériels d'entretien	500 € HT

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Au vu du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres (CAO), lors de la séance du 13 décembre 2022, a attribué les marchés à la société ETS IGUAL, domiciliée : 175 rue Gustave Courbet ZAE du Larzat – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE selon les montants maximum susmentionnés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les attributions précitées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation publiée le 12 octobre 2022 fixant une date limite de réception des offres au 28 novembre 2022,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 13 décembre 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 13 décembre 2022 d'attribuer les marchés à la société ETS IGUAL pour des montants maximum comme suit :

Lots	Désignation	Maximum HT
1	Produits d'entretien	4 000 € HT
2	Matériels d'entretien	500 € HT

- **DIT QUE** les marchés sont conclus pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois une année,
- **DIT QUE** le montant des dépenses aux budgets 2023 seront inscrits chapitre 011 et articles 60631 et 60632,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjoints à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

OBJET : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES MARCHES PUBLICS RELATIFS AUX ETUDES DE RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES - SIGNATURE DE LA CONVENTION

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a adhéré, par délibération n°2022/40 en date du 29 août 2022, au groupement de commandes entre les communes adhérentes et la Communauté de Communes du Pont du Gard relatif aux marchés pour les études de ruissellement des eaux pluviales.

…/…

Il s'avère que le résultat de ce groupement de commandes ne répond pas aux attentes de la commune d'Estézargues.

La commune fait donc le choix de ne pas s'engager sur ce groupement de commandes pour les études de ruissellement.

CONVENTION – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES MARCHE PUBLIC RELATIF A L'AUDIT ENERGETIQUE

1 – COMMANDE PUBLIQUE – 1-1- MARCHES PUBLICS – N°2023/03

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les communes d'Aramon, Collias, Estézargues, Fournès, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Vers-Pont du Gard et la Communauté de Communes du Pont du Gard souhaitent mutualiser leur besoin en matière d'audit énergétique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer un groupement de commande entre les entités et d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention à cet effet, en définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec la Communauté de Communes du Pont du Gard afin de lancer les procédures de marchés publics adéquates.

Il est proposé que la Communauté de Communes du Pont du Gard soit désignée comme coordonnateur du groupement.

L'objet du groupement de commandes comprend les actes de passation des marchés publics relatifs à l'audit énergétique des communes précitées et de la Communauté de Communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Considérant que le groupement de commandes vise à favoriser la concurrence entre les opérateurs économiques, à mutualiser les procédures de marchés et à obtenir de meilleurs tarifs pour la réalisation d'économies d'échelle.

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'un groupement de commandes entre les onze (11) entités que sont les communes suivantes : Aramon, Collias, Estézargues, Fournès, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Vers-Pont du Gard et la Communauté de Communes du Pont du Gard relatif aux marchés d'audit énergétique,
- **ACCEPTE** le projet de convention constitutive du groupement de commandes, désignant la Communauté de communes du Pont du Gard comme coordonnateur du groupement,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjoints à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention définissant l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

…/…

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'ESTEZARGUES

OBJET : BAIL DE LOCATION – ANTENNE FREE MOBILE – AVENANT N°1

3 – DOMAINE ET PATRIMOINE – 3-3- LOCATIONS – N°2023/04

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un Bail a été signé le 24/10/2018 avec Free Mobile pour la location d'un terrain dans « Le Bois » aux fins d'installation d'équipements de radiotéléphonie. Dans le cadre d'un partenariat avec la Société On Tower France, Free Mobile s'est engagé à lui céder, d'une part les infrastructures passives de ses sites, et d'autre part, les baux associés.

Souhaitant apporter des modifications au Bail, les parties ont décidé de proposer un Avenant. Madame le Maire donne lecture de cet Avenant n°1 au Bail en cours.

Les principales caractéristiques du changement sont :

➢ **Un Bail de 12 ans à compter de la signature de cet avenant.** A l'origine, le Bail signé en octobre 2018 aurait dû s'arrêter en octobre 2030. Son terme sera désormais janvier 2035. Au-delà de son terme, le Bail se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de douze années entières.

➢ **Un loyer annuel de 13 000 € net**, payable semestriellement d'avance le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année qui sera indexé sur l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE le 1er janvier de l'année (voir article 5 du bail),

➢ **Un droit de préférence** : Pendant la durée du Bail, si le Bailleur :

- 1) Reçoit une offre ou tout autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte du Bail,
- 2) Reçoit une offre ou proposition pour la location de l'emplacement, la constitution de droits réels ou de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement loué, au cours ou à l'échéance du bail, ou,
- 3) Souhaite vendre l'Emplacement ou reçoit une offre ou proposition pour l'acquisition ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement,
- 4) Reçoit une offre ou tout autre proposition visant à la cession à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des parts ou droits sociaux ou actions de la personne morale propriétaire des Emplacements,

Le Preneur ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait (« Affilié ») bénéficie **d'un droit de préférence**.

De plus, dans l'hypothèse 4, le Bailleur s'oblige, au cas où il déciderait de céder à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des dites parts ou droits sociaux ou actions, ainsi que les droits de vote attachés, pendant la durée du Bail, à donner au Preneur ou tout Affilié, la préférence sur tout autre acquéreur ou cocontractant pour la cession desdits droits sociaux, et ce à égalité de prix et conditions de cession.

A cet effet, le Bailleur s'engage à notifier sans délai au Preneur tout projet de vente, mise en location de l'Emplacement ou cession du Bail ainsi que tout offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-avant.

…/…

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Bailleur communique au Preneur l'offre ou la proposition en lui indiquant les termes et conditions principales (la « notification »). Le Preneur ou tout Affilié dispose de trois mois à compter de la Notification pour informer le Bailleur de son intention d'exercer son droit de préférence.

Le Bailleur s'engage ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition du Preneur ou de tout Affilié dans le cas où l'offre proposée par celui-ci présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente.

Après avoir ouï cette lecture, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant n°1 proposé, ci-annexé, entre On Tower France et la commune d'Estézargues,
- **DIT QUE** le loyer annuel sera fixé à compter de la signature du présent bail à 13 000 €/net,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjoints à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Annexe
Avenant n°1 au BAIL

…/…

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

FR-30-900076

AVENANT N°1 AU BAIL
Réf : FM/201810/BX/COMMUNE_ESTEZARGUES/30107_003_01

On Tower France, société par actions simplifiée au capital de 381 383 661,84 euros, dont le siège social se situe 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne Billancourt, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 834 309 676, représentée par Monsieur Arnaud DARMIGNY, en qualité de Directeur Patrimoine, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « **On Tower France** » ou « **Le Preneur** »

D'UNE PART

ET
La Commune d'Estézargues sis rue Barri, 30390 Estézargues,

Représenté(e) par Madame Martine LAGUERIE en qualité de Maire

Dûment habilité(e) aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée le **« Bailleur »**

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble dénommée les **« Parties »**

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Par un bail en date du 24/10/2018 (ci-après dénommé « le Bail » ou le « Contrat »), propriétaire de l'immeuble sis à Estézargues (30390), Le Bois, a loué à Free Mobile des emplacements dans l'emprise de l'immeuble susvisé aux fins d'installation d'équipements de radiotéléphonie.

Dans le cadre d'un partenariat avec la société On Tower France (anciennement dénommée ILIAD 7), Free Mobile s'est engagé à lui céder, d'une part les infrastructures passives de ses sites, et d'autre part, les baux associés.

Le Bailleur a donc été informé du transfert du Bail au bénéfice de la société On Tower France.

Souhaitant apporter des modifications au Bail, les Parties ont décidé de conclure le présent avenant (ci-après dénommé « l'Avenant ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet du présent Avenant

Le présent Avenant a pour objet d'apporter certaines modifications au Bail susvisé.

ARTICLE 2 – Modification d'informations concernant On Tower France

2.1 Dans l'annexe 3 « Modalités d'accès et Contacts » du Bail, les coordonnées de contact du Preneur sont annulées et remplacées par les suivantes : guichet-patrimoine@ontower.fr ou 0 970 726 007

.../...

2.2 Dans l'annexe 5 « Demande de coupure Emission Radio » du Bail, les coordonnées de contact du Preneur pour toute demande de coupure d'émission des équipements techniques de téléphonie mobile sont annulées et remplacées par les suivantes : guichet-patrimoine@ontower.fr

2.3 Le loyer étant payable semestriellement à terme à échoir le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, les Parties conviennent que le Bailleur conservera le loyer déjà versé par Free Mobile au titre du semestre en cours et Free Mobile et On Tower France feront leur affaire du reversement de la quote-part du loyer due à compter du transfert jusqu'au terme du semestre en cours.

Le Bailleur adressera donc ses factures à On Tower France à compter du semestre suivant le transfert, à l'adresse mail suivante : guichet-patrimoine@ontower.fr ou à l'adresse suivante : 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne Billancourt. On Tower France sera seule responsable vis-à-vis du Bailleur du respect des obligations souscrites au titre du Bail.

Dans le cas où le Bailleur souhaiterait opter pour l'auto-facturation telle que prévue à l'article 5 des conditions générales du Bail, il remplira le Mandat d'Auto-facturation figurant en Annexe 3 de l'Avenant.

ARTICLE 3 – Durée

« Les Parties conviennent de renouveler par anticipation le Bail pour une durée de douze (12) ans courant à compter de la date de prise d'effet du présent Avenant.
Au-delà de ce terme, il sera prorogé tacitement par périodes successives de douze ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours. »

ARTICLE 4 – Articles modifiés

4.1. Les stipulations de l'article 2 des Conditions Particulières du Bail sont modifiées comme suit :

En application de l'article 5 des Conditions Générales de Bail, le loyer annuel du Bail toutes charges incluses est d'un montant global et forfaitaire de :

Montant en chiffres	**13 000,00 €**
Montant en lettres	**Treize Mille euros**
Assujettissement TVA	**Net**

4.2. Les stipulations de l'article 6.3.1 des Conditions Générales du Bail sont complétées comme suit :

« Le Bailleur autorise le Preneur à installer une boite à clefs en façade de l'immeuble, le cas échéant. »

4.3. Les stipulations de l'article 6 des Conditions Générales du Bail sont complétées comme suit :

« **6.4 Droit de préférence**
Pendant la durée du Bail, si le Bailleur :
(i) reçoit une offre ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte du Bail,
(ii) reçoit une offre ou proposition pour la location de l'Emplacement, la constitution de droits réels ou de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement loué, au cours ou à l'échéance du Bail, ou
(iii) souhaite vendre l'Emplacement ou reçoit une offre ou proposition pour l'acquisition ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement,

(iv) reçoit une offre ou toute autre proposition visant à la cession à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des parts ou droits sociaux ou actions de la personne morale propriétaires des emplacements, le Preneur ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait (« Affilié ») bénéficie d'un droit de préférence.
De plus, dans l'hypothèse (iv), le Bailleur s'oblige, au cas où il déciderait de céder à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie desdites parts ou droits sociaux ou actions, ainsi que les droits de vote attachés, pendant la durée du Bail, à donner au Preneur ou tout Affilié, la préférence sur tout autre acquéreur ou cocontractant pour la cession desdits droits sociaux, et ce à égalité de prix et conditions de cession.
A cet effet, le Bailleur s'engage à notifier sans délai au Preneur tout projet de vente, mise en location de l'Emplacement ou cession du Bail ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-avant.

Le Bailleur communique au Preneur l'offre ou la proposition en lui indiquant les termes et conditions principales (la « Notification »). Le Preneur ou tout Affilié dispose de trois (3) mois à compter de la Notification pour informer le Bailleur de son intention d'exercer son droit de préférence. Le Bailleur s'engage ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition du Preneur ou de tout Affilié dans le cas où l'offre proposée par celui-ci présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente. »

4.4. Les stipulations de l'article 16 des Conditions Générales du Bail sont complétées comme suit :

« **16.3 – Clause d'Agrément**
16.3.1 En cas de cession de dettes
Les Parties conviennent que les dettes nées ou à naitre au titre du présent Bail, notamment les dettes de loyers, sont incessibles sauf accord écrit, express et préalable du Bailleur.
Aux fins d'obtention de cet accord le Preneur transmettra au moins un mois avant la cession de dette projetée le projet de cession au Bailleur ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception.
A compter de cette notification le Bailleur disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaitre sa décision au Preneur, étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse du Bailleur sera considérée comme une acceptation tacite.
En cas de notification d'acceptation transmise par le Bailleur au Preneur dans le délai stipulé ci-avant le Bailleur devra, sous peine de nullité de la cession de dette envisagée, être appelé à l'acte de cession de dette.
Sous réserve du respect de ces dispositions, le transfert de dette s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de dette.
Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de dette intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable au Bailleur qui continuera d'exiger l'exécution des obligations du présent Bail auprès du Preneur.
La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs.
16.3.2 En cas de cession de créances
Les Parties conviennent que les créances nées ou à naitre au titre du présent Bail, notamment les créances de loyer sont incessibles sauf accord express écrit, et préalable du Preneur.
Aux fins d'obtention de cet accord le Bailleur transmettra au moins un mois avant la cession de créance projetée le projet de cession au Preneur ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception.
A compter de cette notification le Preneur disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaitre sa décision au Bailleur étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse de Preneur sera considérée comme une acceptation tacite.

En cas de notification d'acceptation transmise par le Preneur au Bailleur dans le délai stipulé ci-avant, le Preneur devra, sous peine de nullité de la cession de créance envisagée, être appelé à l'acte de cession de créance.
Sous réserve du respect de ces dispositions, la cession de créance s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de créance.
Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de créance intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable au Preneur qui continuera d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre du présent Bail auprès du Bailleur.
La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs. »

4.5. Les plans figurant en Annexe 1 du présent Avenant annulent et remplacent ceux figurant en Annexe 1 du Bail.

4.6. L'Annexe 2 du présent Avenant annule et remplace l'Annexe 2 du Bail.

ARTICLE 5 – Prise d'effet du présent Avenant

Le présent Avenant prend effet à sa date de signature.

ARTICLE 6 – Autres stipulations du Bail

Les autres stipulations du Bail demeurent inchangées.

ARTICLE 7 – Annexes

Annexe 1 – Plans des surfaces louées
Annexe 2 – Equipements Techniques
Annexe 3 – Mandat d'Auto-facturation

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont (1) pour le Bailleur et (1) pour On Tower France,

A....., le.....

Le Bailleur
Madame Le Maire
Martine LAGUERIE

On Tower France

.../...

FR-30-900076

ANNEXE 1

PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

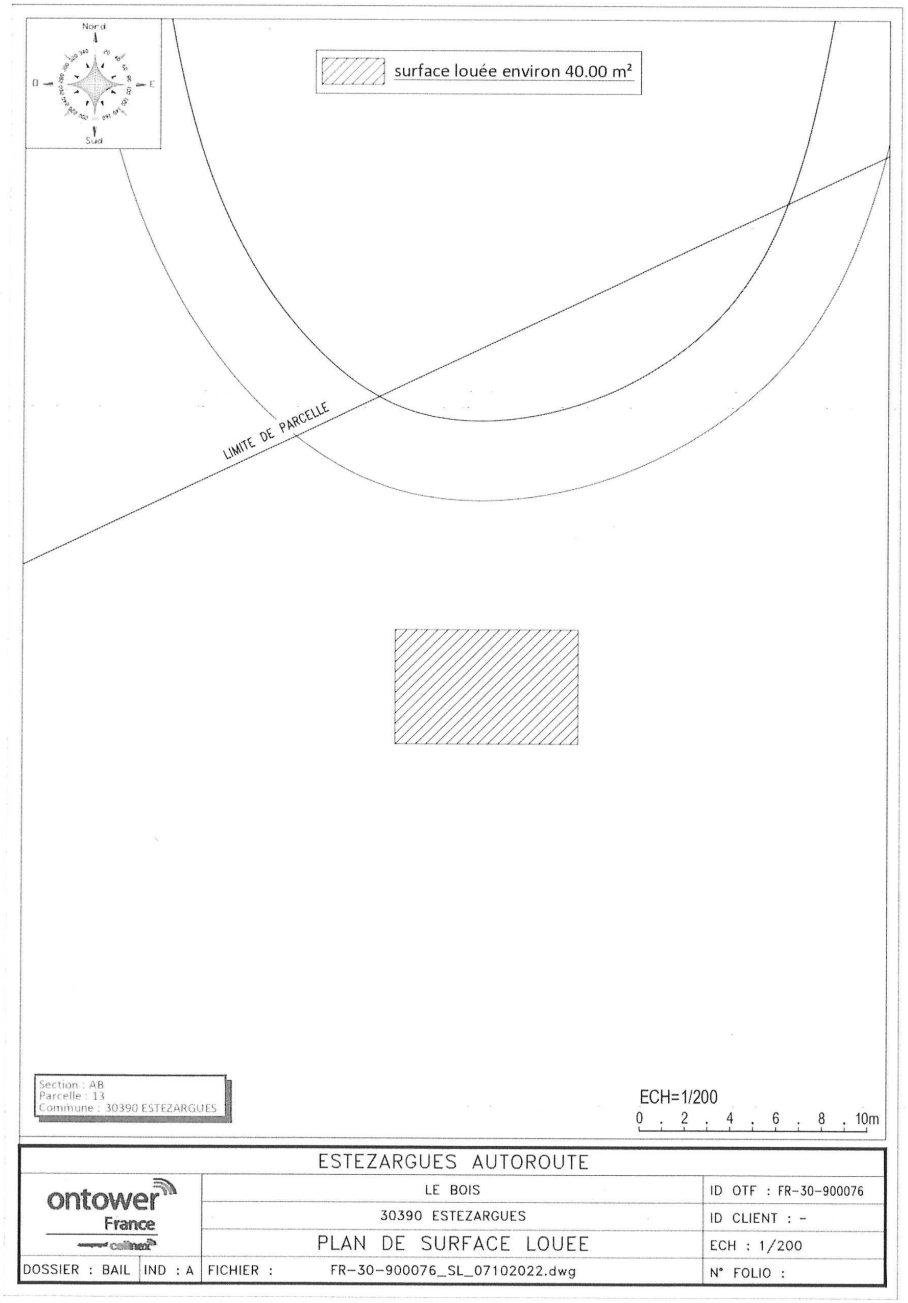

ESTEZARGUES AUTOROUTE			
ontower France	LE BOIS		ID OTF : FR-30-900076
	30390 ESTEZARGUES		ID CLIENT : -
	PLAN DE SURFACE LOUEE		ECH : 1/200
DOSSIER : BAIL	IND : A	FICHIER : FR-30-900076_SL_07102022.dwg	N° FOLIO :

.../...

FR-30-900076

ANNEXE 2

EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Un Pylône, muni d'antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglages et de fixation

Des armoires techniques et leurs coffrets associés

Des câbles arrivant dans la propriété, cheminant dans des gaines techniques le long du pylône et/ou sur le terrain, y compris leurs systèmes de fixation

Un cheminement de fibres optique

Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail)

.../...

FR-30-900076

ANNEXE 3

MANDAT POUR LA FACTURATION

Le Bailleur :

Identité	Commune de ESTEZARGUES
Adresse	Rue Barri
Code Postal	30390
Ville	ESTEZARGUES
E-mail	estezargues.mairie@orange.fr

donne par la présente mandat exprès à On Tower France, société par actions simplifiée au capital de 381 383 661,84 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 834 309 676, dont le siège social est situé au 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne Billancourt, représentée par Monsieur Arnaud Darmigny, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en son nom et pour son compte, d'établir les factures en double exemplaires originaux afférentes au loyer dû par cette dernière au titre du contrat référence : FM/201810/BX/COMMUNE_ESTEZARGUES/30107_003_01 - FR-30-900076 et correspondant à la location d'emplacements sis à :

Adresse	Le Bois
Code Postal	30390
Ville	ESTEZARGUES
Références cadastrales	AB 13 par accès AB 24

Le Bailleur, dispose d'un délai de trente jours (30 j) à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par On Tower France et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, On Tower France établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Dans le cas où le Bailleur est assujetti à la TVA, il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

Le Bailleur, s'engage par ailleurs :

- à verser au trésor, le cas échéant, la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte ;
- de réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;

Fait à ....., le .....

SIGNATURE DU MANDANT

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : TARIF DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT AU 1ER JANVIER 2023

7 – FINANCES LOCALES – 7-10- DECISIONS BUDGETAIRES – N°2023/05

Madame le Maire donne lecture du mail de la SAUR en date du 2 janvier 2023.

Il est rappelé à la commune que les éventuelles revalorisations de tarif des redevances d'assainissement doivent leur être communiquées rapidement pour être applicable sur les prochaines factures.

Après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas augmenter les tarifs des redevances d'assainissement au 01/01/2023.

OBJET : ACQUISITION A L'AMIABLE DES PARCELLES AK 41 ET AK 42

3 – DOMAINE ET PATRIMOINE – 3-1- ACQUISITIONS – N°2023/06

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les parcelles de terrain sis au lieu-dit « La Fenouillère », cadastrées AK 41 et AK 42 ont été retenues par la commune dans le cadre du projet de déplacement des services techniques.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les propriétaires ont émis un avis favorable à cette vente au prix de 4 €/m².

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjoints à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces deux parcelles, soit :

- **AK 41** pour une superficie de 2962 m² au prix de 4 €/m²,
- **AK 42** pour une superficie de 3030 m² au prix de 4 €/m²,

- **DIT QUE** le montant de cette acquisition ainsi que les frais de notaire seront inscrits au Budget Principal 2023,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjoints à signer tous les documents afférents à ce dossier.

OBJET : ECOLE « LE ROBINIER » - SORTIE SCOLAIRE AVEC NUITEE « PASSEPORT POUR LA GROTTE CHAUVET »

7 – FINANCES LOCALES – 7-10- DECISIONS BUDGETAIRES – N°2023/07

Madame le Maire présente le projet de séjour éducatif « PASSEPORT POUR LA GROTTE CHAUVET » déposé par l'Ecole « le Robinier » à Estézargues.

Ce projet permettra aux classes de CII et CIII de séjourner (2 jours – 1 nuit) au Domaine de Saint Pancrace à Pont Saint Esprit du 20 au 21 avril 2023.

Plusieurs visites et ateliers sont prévus :

- Visite guidée de la grotte Chauvet 2,
- Visite libre de la Galerie de l'Aurignacien,
- Spectacle Animal,
- Atelier Art Pariétal,
- Atelier Parure,
- Atelier Modelage,
- Atelier Chasse (à partir du CE2) ou,
- Atelier « L'homme, quel animal ! » (pour les CP – CE1).

Le coût global du projet est de 4567 € pour 38 élèves soit 120 € par élève (transport inclus durant les deux jours).

Après en avoir discuté et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de participer à hauteur du tiers de la somme, soit 40 € par enfant laissant le solde à répartir entre l'APE « Le Robinier » et les parents d'élèves,
- **DIT QUE** la somme de 40 € par enfant sera répartie au Budget Principal 2023, chapitre 011, comptes 6247 (transports collectifs) et 6251 (voyages et déplacements),
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjoints à signer tous les documents afférents à ce dossier.

OBJET : ADHESION AU SERVICE « PROTECTION DES DONNEES » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD) EVOLUTION DE LA CONVENTION

1 – COMMANDE PUBLIQUE – 1-7 – ACTES SPECIAUX ET DIVERS – N°2023/08

Madame le Maire rappelle que, par délibération n°2020/31 en date du 17 juin 2020, la commune a fait le choix d'adhérer au service « Protection des données » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

Par courrier en date du 29 novembre 2022, reçu en mairie le 12 décembre 2022, le Centre de Gestion du Gard fait part aux collectivités de l'évolution de la tarification annuelle.

Le Conseil d'Administration a, en effet, fait le choix de modifier la tarification et la prestation de ce service afin d'accompagner au mieux les collectivités et établissements publics en adaptant son fonctionnement aux besoins du Territoire.

Ces changements visent notamment à offrir plus de marge de manœuvre aux collectivités et établissements les plus modestes et comptant jusqu'à 300 habitants en diminuant la tarification pour la mise en conformité de 560 € à 350 €. Ce nouveau tarif permet à ces derniers de bénéficier plus facilement de cette prestation, et donc de se mettre en conformité avec la réglementation.

Cela signifie, pour notre commune, que la convention d'adhésion au service « Protection des données » prendra fin à sa prochaine échéance, soit le 8/07/2023.

Vu le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

…/…

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de cette loi ;
Vu la délibération du CDG 30 en date du 05 octobre 2018, créant le service « protection des données » du CDG 30, approuvant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant ;
Vu l'avis du comité technique du CDG30 en date du 30 août 2018 portant création d'un service de mise en conformité au RGPD à destination des collectivités ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjoints à signer la nouvelle convention d'adhésion au service « Protection des données » proposée par le CDG30 et tous les documents afférents à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjoints à désigner le CDG30 « DPD personne morale » comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

OBJET : CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur Jean-Laurent GRANIER fait part à l'Assemblée de sa participation à la journée des correspondants Défense le 18/10/2022 à Laudun.

Plusieurs sujets ont été abordés :

- ⇒ Présentation du Lieutenant-Colonel David Mazel, Chef de la Délégation Militaire Départementale du Gard,
- ⇒ Présentation des fonctions de l'Armée,
- ⇒ Actualités du moment,
- ⇒ Fonctions du Correspondant Défense,
- ⇒ Présentation des installations du régiment spécialisé dans le déminage,
- ⇒ Présentation des missions de la Légion étrangère et de ses particularités,
- ⇒ Présentation du dispositif « Les Cadets de la Défense », dispositif qui consiste à accueillir des collégiens ou des lycéens au sein d'unités militaires dans le cadre d'un partenariat avec les établissements scolaires environnants,
- ⇒ Présentation du dispositif des réservistes : La réserve opérationnelle est composée de volontaires qui s'engagent à :
  - ✓ Apporter un renfort temporaire aux forces armées, pour la protection de la France ou dans le cadre d'opérations conduites à l'étranger,
  - ✓ Dispenser un enseignement de défense
  - ✓ Servir auprès d'une entreprise qui participe au soutien des forces armées ou accompagne des opérations d'exportation relevant du domaine de la défense.
- ⇒ Possibilité de faire appel à l'Armée pour les commémorations ou enterrements de militaires,
- ⇒ Possibilité d'interventions lors de catastrophes naturelles, recherche de personnes… sans accord préalable du Préfet.

…/…

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : CLIMATISATION ECOLE

Madame le Maire rend compte à l'Assemblée des quatre devis reçus en Mairie pour la fourniture et la pose d'un système de climatisation à l'école « Le Robinier ».

Un seul devis propose la pose de deux unités intérieures par salle (sauf le dortoir).

Il faut voir à supprimer les systèmes de pompe de relevage et négocier le prix de la main d'œuvre pour certains. Après études des prestations et du matériel, deux devis sortent du lot.

La décision définitive sera prise en Conseil d'Adjoints après avoir vérifié l'utilité ou pas de deux unités par salle.

OBJET : SERVICES TECHNIQUES – CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BATIMENT

Madame le Maire précise qu'elle avait envisagé, au départ du projet, de s'engager sur un bail à construction avec un des producteurs d'énergies. Dans ces conditions, le bâtiment était financé par le producteur d'énergies qui le mettait gratuitement à disposition de la collectivité sous réserve de l'installation d'une centrale photovoltaïque en toiture.

A ce jour et vu le prix de rachat de l'électricité, il semble difficile de trouver un producteur d'énergies près à s'engager sur un bâtiment inférieur à 900 m².

Dernièrement, la commune a été contacté par un courtier, spécialisé dans le courtage pour la construction de bâtiment et la location de toiture. Selon lui, si un producteur d'énergie accepte de financer le projet communal (pose de la charpente métallique d'au minimum 600 m²), il reste en général à la charge de la collectivité :

- Le permis de construire,
- Le terrassement,
- La tranchée,
- La fermeture des quatre côtés,
- Les aménagements intérieur et extérieur du bâtiment.

Madame le Maire propose de répondre à sa proposition d'étude en lui fournissant les documents demandés. Le Conseil Municipal souhaite connaître les termes d'un éventuel contrat (autoconsommation, durée et conditions à terme du contrat, etc….).

OBJET : VIDEOPROTECTION

Madame le Maire informe l'Assemblée de la réception en mairie le 1er janvier 2023 d'un courrier de la Préfecture informant la collectivité de l'enregistrement de sa demande de subvention au titre de la mise en place d'une vidéoprotection.

Madame le Maire rappelle que cette demande de subvention a été déposée, à l'origine en 2017, puis renouvelée le 26 janvier 2021.

Madame le Maire précise que cet accusé réception ne vaut pas la promesse de subvention. Le dossier sera examiné par le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial. La décision sera prise à l'issue de cet examen.

…/…

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : URBANISME : RECOURS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Madame le Maire informe l'Assemblée de l'avancée des divers recours déposés ou non au Tribunal Administratif :

- Madame SESTINI/REYNAUD : décision d'opposition sur le PC03010720R0004 datée du 30/10/2020 - Audience du 20/12/2022 – Requête rejetée – frais irrépétibles à verser : 1200 €.
- Monsieur Luc BLANC : décision d'opposition sur la DP03010720R005 datée du 25/09/2020 - Audience prévue le 17/01/2023,
- Madame Faustine SARIS : décision d'opposition sur le PC03010722R0010 datée du 27/10/2022 – Dépôt d'une demande de recours gracieux.
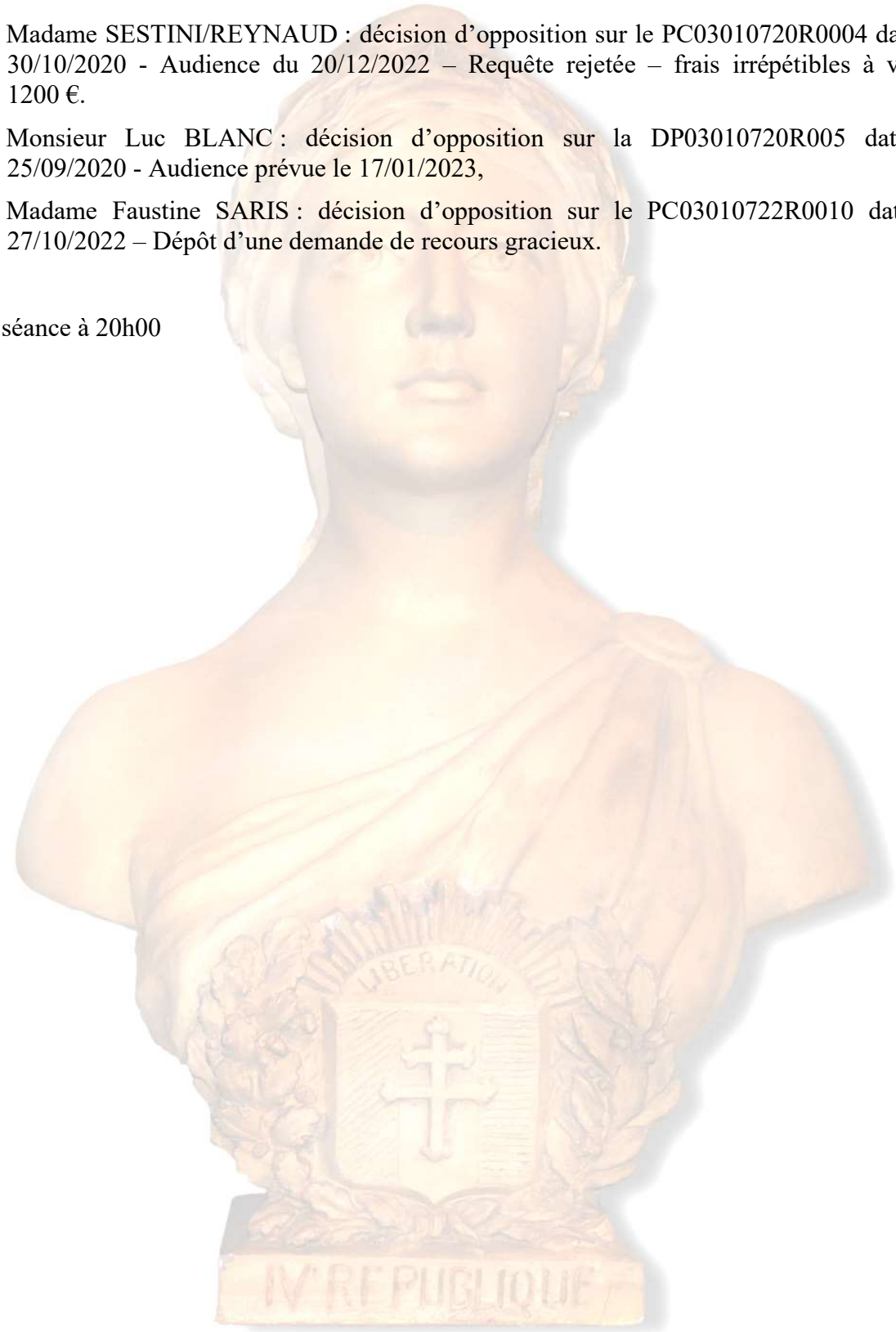
Fin de séance à 20h00